

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.843 du 10 avril 2012

G./A.204.114/VI-19.537

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
COREPRO,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Louis DOCQ, avocat,
avenue Louise, n° 380,
1050 Bruxelles,

contre :

**le centre public d'action sociale de
la ville de La Louvière, en abrégé C.P.A.S.
de La Louvière.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une demande introduite le 22 mars 2012, la société privée à responsabilité limitée COREPRO sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 29 février 2012 du Conseil de l'Action Sociale de la partie adverse par laquelle celui-ci a décidé d'attribuer à la société anonyme AT OSBORNE le marché public de services ayant pour objet l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de transformation de l'ancien hôpital civil en résidence services sis rue du Moulin, 54 à 7100 LA LOUVIERE".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 218.791 du 30 mars 2012 sursois à statuer et remet l'affaire à l'audience publique du 10 avril 2012 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Pierre-Louis DOCQ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Laurent MANISCALCO, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 28 mars 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 29 février 2012.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix avril deux mille douze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.